JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENT	ΓS	TARIFS DES INSERTIONS	OBSERVATIONS
Un an	6 mois		Prix au numéro de l'année courante500F Prix au numéro de l'année précédente600F
Mali et régions intérieur15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétéemoitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doi-
Afrique30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 Fpour les annonces.	
Europe33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dansles J.O des 10, 20 et	Les abonnements prendront effet à compter de
Frais d'expédition12.000 F			nement sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

31	déc. 2	002 décret n°02-621/P-RM portant clôture
		d'une session extraordinaire de
		l'Assemblée Nationalep2004
		décret n°02-622/P-RM Portant nomination
		au grade de colonelp2004
		décret n°02-623/P-RM Portant nomination
		au grade de Lieutenant colonelp2005
		décret n°02-624/P-RM Portant abrogation
		partielle du décret n°02-446/P-RM du 20
		septembre 2002 portant inscription au
		tableau d'avancement au grade de
		commandant ou chef de bataillon ou chef
		d'escadronp2005

31 déc. 2002	décret n°02-625/P-RM Portant nomination
	au grade de commandant ou chef de
	bataillon ou chef d'escadronp2006
	décret n°02-626/P-RM Portant nomination
	au grade de capitainep2006
	décret n°02-627/P-RM Portant abrogation
	partielle du décret n°01-434/P-RM du 21
	septembre 2001 portant nomination au
	grade de lieutenantp2007
	décret n°02-628/P-RM Portant nomination
	au grade de Lieutenantp2007
	décret n°02-629/P-RM Portant nomination
	au grade de Lieutenant
	décret n°02-630/P-RM Portant nomination
	d'Elèves Officiers d'active au garde de

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

31 dec. 2002 decret n°02-631/P-RM Portant nomination au grade de sous-lieutenantp2008	de membres du conseil d'administration de l'Institut Géographique du Mali
décret n°02-640/P-RM Portant abrogation partielle du décret n°02-017/P-RM du 18 janvier 2002 portant nomination de Commandant de Régions Militairesp2009 décret n°02-641/P-RM Portant répartition	décret n°03-006/P-RM portant ratification du protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance, additionnel au protocole relatit au mécanisme de prévention, de gestion, de
des crédits du budget d'état rectifié 2002 p2009	règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, adopté par la 25 ^{eme} session de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté
décret n°02-642/P-RM portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère des Mines, de l'Énergie et de l'Eaup2010	Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, tenue à Dakar les 20 et 21 décembre 2001p2014
décret n°02-643/P-RM portant nomination du chef d'etat-major de l'Armée de Terrep2010	décret n°03-007/P-RM portant ratification de l'accord de prêt, signé à Ouagadougou le 23 octobre 2002 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, pour le financement du projet de construction du pont de
décret n°02-644/P-RM portant nomination du Président-Directeur Général de la Société des Télécommunications du Mali p2011	Gaop2015 décret n°03-008/P-RM portant ratification
décret n°02-645/P-RM portant nomination d'inspecteurs à l'inspection des services de sécurité et de la protection civilep2011	de la charte des eaux du fleuve Sénégal signée par les Chefs d'Etat de la République du Mali, de la République Islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal le 28 mai 2002
décret n°02-646/P-RM portant nominations au Ministère Délégué à l'Emploi et à la Formation Professionnellep2012	décret n°03-009/P-RM portant ratification du protocole additionnel portant amendement du protocole du 29 mai 1982 portant création d'une carte brune CEDEAC
08 janv. 2003 décret n°03-001/P-RM portant nomination d'un conseiller technique au Secrétariat Général de la Présidence de la Républiquep2012	relative à l'assurance responsabilité civile automobile aux tiers, adopté par la 25 ens session de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, tenue à Dakar les 20 et 21 décembre 2001p2016
décret n°03-002/P-RM portant nomination d'un chargé de mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République p2012	décret n°03-010/P-RM portant ratification de l'accord bilatéral de transport aérien entre la République du Mali et la République d'Afrique du Sud, signe à Durban le 09 juillet
14 janv. 2003 décret n°03-003/PM-RM portant abrogation de nominations au cabinet du Premier ministrep2013	décret n°03-011/P-RM portant ratification du protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine.
décret n°03-004/PM-RM portant nominations au cabinet du Premier ministrep2013	adopté par la 1 ^{ere} session ordinaire de la conférence de l'Union, le 09 juillet 2002 à Durban p2017

- 14 janv. 2003 décret n°03-013/P-RM portant ratification de l'accord de prêt, signé à Addis-Abeba, le 28 mai 2002 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, relatif au financement du Projet de Développement Rural Intégré à Ségou...p2017

décret n°03-014/P-RM portant ratification de l'accord de prêt, signé au Caire, le 26 juillet 2002 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, relatif au financement partiel du Projet de Développement des Ressources Halieutiques dans le lac de Sélingué...p2018

décret n°03-015/P-RM portant ratification de la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 18 décembre 1990....p2018

décret n°03-016/P-RM portant ratification de l'accord de prêt, signé à Bamako, le 07 janvier 2002 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe, relatif au financement du Projet d'Irrigation de Ké-Macina (2^{eme} phase)....p2019

15 janv. 2003 décret n°03-017/P-RM portant nominations au ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale....p2019

décret n°03-018/P-RM portant nominations à la Gendarmerie Nationale....p2020

17 janv. 2003 décret n°03-019/P-RM Portant désignation d'observateurs à la mission des nations unies en république démocratique du Congo......p2021

23 janv. 2003 décret n °03-020/PM-RM portant nomination du chef de la mission de l'informatique et des nouvelles technologies de l'information...p2021

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

31 août 2000 arrêté n°00-2401/MEF-SG Portant nomination d'un Fondé de pouvoirs....p2022

arrêté n°00-2403/MEF-SG Portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation des hydrocarbures......p2022

- **01 sept. 2000 arrêté n°00-2429/MEF-SG** Portant nomination d'un Percepteurs et de receveurspercepteurs......p2023
- **04 sept. 2000 arrêté n°00-2436/MEF-SG** Fixant le régime fiscal et douanier applicable au projet Centre d'Analyse et Formulation de Politiques de Développement (CAFPD)......p2025
- 06 sept. 2000 arrêté n°00-2442/MEF-SG Fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs à la construction des aéroports de Bamako-Sénou, Kayes DAG-DAG et Sikasso-Tabarakoro......p2026
- **08 sept. 2000 arrêté n°00-2496/MEF-SG** Portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation des hydrocarbures......p2028
- 12 sept. 2000 arrêté n°00-2513/MEF-SG Fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au programme de croissance économique durable......p2029

arrêté n°00-2514/MEF-SG Portant nomination des membres du comité de suivi du contrat-aéroport du Mali 1998-2000...p2030

18 sept. 2000 arrêté n°00-2557/MEF-SG Portant nomination d'un Directeur régional des impôts......p2031

arrêté n°00-2558/MEF-SG Portant nomination d'un Receveur-percepteur à Koutiala.....p2031

18 sept. 2000 arrêté n°00-2559/MEF-SG Portant nomination d'un Chef de Division à la paierie générale du Trésor.......**p2032**

arrêté n°00-2560/MEF-SG Portant nomination d'un Caissier à la paierie générale du Trésor......p2032

25 sept. 2000 arrêté n°00-2623/MEF-SG Fixant le régime fiscal et douanier applicable au projet Développement durable dans la Région de Kidal (D.D.R.K.)......p2033

09 oct. 2000 arrêté n°00-2780/MEF-SG Portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation des hydrocarbures...**p2038**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DUMALI

PSESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



DECRET N°02-621/P-RM DU 31 DECEMBRE 2002 PORTANT CLOTURE D'UNE SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: La session extraordinaire de l'Assemblée Nationale, ouverte le samedi 21 décembre 2002, est close.

ARTICLE 2: Le présent décret, qui prend effet à compter du jeudi 02 janvier 2003 à minuit, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2002

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

Le Premier ministre, Ahmed Mohamed AG HAMANI

DECRET N°02-622/P-RM DU 31 DÉCEMBRE 2002 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE COLONEL

Le Président de la République,

Vu la Constitution:

Vu la Loi n°95-041 du 20 avril 1995 portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret n°96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des Forces Armées ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées ;

Vu le Décret n°02-442/P-RM du 20 septembre 2002 portant inscription au tableau d'avancement au grade de colonel.

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de COLONEL, à compter du 1er Janvier 2003.

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE:

Lieutenant - Colonel Lancéni DIAKITE

DIRECTION DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES:

Lieutenant - colonel Nouhoum BA

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 31 décembre 2002

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

DECRET N°02-623/P-RM DU 31 DÉCEMBRE 2002 PORTANTNOMINATIONAU GRADE DE LIEUTENANT - COLONEL

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°95-041 du 20 avril 1995 portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret n°96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des Forces Armées;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées ;

Vu le Décret n°02-444/P-RM du 20 septembre 2002 portant inscription au tableau d'avancement au grade de Lieutenant - Colonel.

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER} :Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de LIEUTENANT-COLONEL, à compter du 1er Janvier 2003.

ARMEE DE TERRE:

INFANTERIE:

Chef de Bataillon Alhousseyni Ag ACHERIF

ARTILLERIE:

Chef d'Escadrons Habibou DIAKITE

ADMINISTRATION:

Commandant Moriba KEITA

ARMEE DE L'AIR:

- Commandant Amadou SISSAO

Commandant Gaoussou PARE
 Commandant Sidi Mohamed TOURE
 Commandant Kollo DIARRA

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE:

Chef d'Escadron Cheickna SANGARE

${\bf DIRECTION\,DU\,GENIE\,MILITAIRE:}$

Commandant Boubacar KONATE

DIRECTION DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES:

Commandant Mamadou S. DEMBELE

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 31 décembre 2002 Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

DECRET N°02-624/P-RM DU 31 DÉCEMBRE 2002 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DÉCRET N°02-446/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2002 PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE COMMANDANT OU CHEF DE BATAILLON OU CHEF D'ESCADRON (S)

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°95-041 du 20 avril 1995 portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret n°96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des Forces Armées;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées;

Vu le Décret n°02-446/P-RM du 20 septembre 2002 portant inscription au tableau d'avancement au grade de Commandant ou Chef de Bataillon ou Chef d'Escadron (S).

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n°02-446/P-RM du 20 septembre 2002 susvisé en ce qui concerne le Capitaine Daouda DIARRA de la Garde Nationale du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 31 décembre 2002

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

DECRET N°02-625/P-RM DU 31 DÉCEMBRE 2002 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE COMMANDANT OU CHEF DE BATAILLON OU CHEF D'ESCADRON (S).

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°95-041 du 20 avril 1995 portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret n°96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des Forces Armées ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées ;

Vu le Décret n°02-446/P-RM du 20 septembre 2002 portant inscription au tableau d'avancement au grade de Commandant ou Chef de Bataillon ou Chef d'Escadron (S).

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Les Officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de COMMANDANT OU CHEF DE BATAILLON OU CHEF D'ESCADRON (S), à compter du ler janvier 2003 :

ARMEE DE TERRE:

INFANTERIE:

Capitaine Souleymane NIARE

ADMINISTRATION:

Capitaine Mahamane SATAO

ARMEE DE L'AIR:

- Capitaine Jean Claude COULIBALY- Capitaine Seydou KOITA

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE:

Capitaine Guichma Ag
 Capitaine Seydou DOUMBIA
 Capitaine Hassane Ag
 MEHEDI

DIRECTION DU GENIEMILITAIRE:

Capitaine Moussa Sinko

COULIBALY

DIRECTION DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES:

TOUNKARA

Capitaine Cheickna

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 31 décembre 2002

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

DECRET N°02-626/P-RM DU 31 DÉCEMBRE 2002 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE CAPITAINE.

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°95-041 du 20 avril 1995 portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret n°96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des Forces Armées;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées;

Vu le Décret n°02-448/P-RM du 20 septembre 2002 portant inscription au tableau d'avancement au grade de Capitaine.

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Les Officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de CAPITAINE, à compter du 1er janvier 2003:

ETAT-MAJOR DESARMEES:

Lieutenant Cheick Oumar DOUMBIA

ARMEE DE TERRE:

INFANTERIE:

- Lieutenant Souleymane MAIGA- Lieutenant Mamadou A. DOUMBIA

BLINDE:

Lieutenant Seydou N. KONE

ARTILLERIE:

Lieutenant Nouhoum N'DIAYE

TRANSMISSIONS:

Lieutenant Ousmane SACKO

ADMINISTRATION:

Lieutenant Hamidou SANOGO

ARMEE DE L'AIR:

Lieutenant Sidy MAIGA

GARDENATIONALE:

Lieutenant Jean Elisée DAO

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE:

- Lieutenant Yacoub Ag SIDI

- Lieutenant Abdallah Ag Assabi KARIMOU

- Lieutenant Malick TRAOF

DIRECTION DU GENIEMILITAIRE:

- Lieutenant Ousmane DEMBELE- Lieutenant Ousmane WELE

DIRECTION GENERALE DE L'EQUIPEMENT DES ARMEES:

Lieutenant Soliba TRAORE

DIRECTION DE LA JUSTICE MILITAIRE:

Lieutenant Abdourahmane CISSE

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 31 décembre 2002

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

DECRET N°02-627/P-RM DU 31 DÉCEMBRE 2002 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DÉCRET N°01-434/P-RM DU 21 SEPTEMBRE 2001

Portant nomination au grade de Lieutenant

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°95-041 du 20 avril 1995 portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret n°96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des Forces Armées;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées ;

Vu le Décret n°01-434/P-RM du 21 septembre 2001 portant nomination au grade de lieutenant.

ARTICLE 1^{ER}: Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n°01-434/P-RM du 21 septembre 2001, susvisé, en qui concerne les Lieutenants Adama DIAKITE et Issa Kaya CISSE de la Direction du Service de Santé des Armées.

ARTICLE 2 : L'Elève Officier médecin Adama DIAKITE est nommé au grade de Lieutenant à Compter du 1er Octobre 1997.

ARTICLE 3: L'Elève Officier Pharmacien Issa Kaya CISSE est nommé au grade de Lieutenant à compter du 1er Octobre 1998

ARTICLE 4 : Le présent décret , sera enregistré, publié au Journal Officiel.

Bamako, le 31 décembre 2002 Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

DECRET N°02-628/P-RM DU 31 DÉCEMBRE 2002 PORTANTNOMINATIONAU GRADEDELIEUTENANT

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°95-041 du 20 avril 1995 portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret n°96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des Forces Armées;

Vu le Décret n°99-274/P-RM du 21 Septembre 1999 portant conditions d'avancement des sous-officiers au grade de sous-lieutenant ;

Vu le décret n°00-637/P-RM du 22 décembre 2000 portant nomination au grade de Sous-lieutenant.

ARTICLE 1^{ER}: Les sous-lieutenants dont les noms suivent, sont nommés au grade de LIEUTENANT, à compter du 1er Janvier 2003 (avancement automatique):

ETAT-MAJOR PARTICULIER:

Sous-lieutenant Nianankoro KANE

ARMEEDETERRE:

INFANTERIE:

Sous-lieutenant Mansan KONE

ARMEEDEL'AIR:

Sous-lieutenant Mamadou TANGARA

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE:

Sous-lieutenant Samba YARO

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2002

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

DECRET N°02-629/P-RM DU 31 DÉCEMBRE 2002 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE LIEUTENANT (RÉGULARISATION)

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°95-041/AN-RM du 20 avril 1995 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°96-161/P-RM du mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des Forces Armées ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998 conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées

Vu le Décret n°02-134/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination au grade de sous-lieutenant.

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: A titre de régularisation, sont nommés au grade de lieutenant, à compter du 1er octobre 2002, les élèves officiers d'active (EOA), sortant de l'Ecole Spéciale Militaire de Saint-Cyr, dont les noms suivent :

- 1 Aliou BAGAYOKO
- 2 Cheick Oumar N'DIAYE
- 3 Yssouf TRAORE

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du décret n°02-134/P-RM du 18 mars 2002 susvisé, sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2002

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

DECRET N°02-630/P-RM DU 31 DÉCEMBRE 2002 PORTANT NOMINATION D'ELÈVES OFFICIERS D'ACTIVEAUGRADEDELIEUTENANT.

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°95-041/AN-RM du 20 avril 1995 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°96-161/P-RM du mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des Forces Armées ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998 conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées

DECRETE:

ARTICLE 1er : Les élèves officiers d'active (EAO) de l'Armée de l'Air dont les noms suivent, sont nommés au grade de lieutenant à compter du 1er octobre 2002 :

- 1 Mohamed Sékou SYLLA
- 2 Boubacar TANGARA

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2002

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

DECRET N°02-631/P-RM DU 31 DÉCEMBRE 2002 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°95-041 du 20 avril 1995 portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret n°96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des Forces Armées;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées :

Vu le Décret n°02-456/P-RM du 20 septembre 2002 portant inscription au tableau d'avancement au grade de sous-lieutenant rectifié par le Décret n°02-/P-RM du 16 octobre 2002.

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Les sous-officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de Sous-Lieutenant, à compter du 1er janvier 2003 :

ETAT-MAJOR PARTICULIER

25722 Adjudant-chef Hawa DEMBELE

D.A.F./MDAC

A/8045 Adjudant-chef Mohamed ABOUBACRINE

ETAT-MAJOR DESARMEES

A/4818 Adjudant-chef Diambéré COULIBALY

ARMEE DE TERRE:

ARTILLERIE:

A/7307 Adjudant-chef Mamadou TOGOLA

GARDENATIONALE DUMALI

6913 Adjudant-chef Amadou KONE

DIRECTION DESATELIERS MILITAIRES CENTRAUX:

A/8193 Adjudant-chef Bréhima TOGOLA

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2002

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

DECRET N°02-640/P-RM DU 31 DÉCEMBRE 2002 PORANTABROGATION PARTIELLE DU DÉCRET N°02-017/P-RM DU 18 JANVIER 2002 PORTANT NOMINATION DE COMMANDANTS DE RÉGIONS MILITAIRES.

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-045/P-RM du 1er octobre 1999 portant organisation générale de la Défense Nationale, ratifiée par la loi n°99-050 du 28 décembre 1999;

Vu l'Ordonnance n°99-047/P-RM du 1er octobre 1999 portant création de l'Armée de Terre, ratifiée par la loi n°99-052 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret n°99-365/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-017/P-RM du 18 janvier 2002 portant nomination de commandants de régions militaires.

DECRET:

ARTICLE 1^{ER}: Sont et demeurent obrogées les dispositions du Décret n°02-017/P-RM du 18 janvier 2002 susvisé, en ce qui concerne le Colonel Tjignougou SANOGO, Commandant de la Région Militaire n°5.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2002

Le Préisdent de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed Ag HAMANI
Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mahamane Kalil MAIGA
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassari TOURE

DECRET N°02-641/PM-RM DU 31 DÉCEMBRE 2002 PORTANT RÉPARTITION DES CRÉDITS DU BUDGET D'ETAT RECTIFIÉ 2002.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi de Finances ;

Vu la Loi n°01-112 du 21 décembre 2001 portant loi de finances pour l'exercice 2002;

Vu la Loi n°02-081 du 31 décembre 2002 portant modification de la Loi n°01-112 du 21 décembre 2001 portant loi de finances pour l'exercice 2002;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant des membres du Gouvernement modfié par le décret n°02-507/P-RM du 13 novembre 2002.

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Les crédits budgétaires autorisés par la Loi n°02-081 du 31 décembre 2002 susvisée sont répartis comme indiqué à l'annexe au présent décret.

ARTICLE 2 : Les crédits sont ouverts par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 3 : Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du budget selon les modalités prévues aux articles 17 et 18 de la Loi de Finances pour l'exercice 2002.

ARTICLE 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2002

Le Premier Ministre,

<u>Ahmed Mohamed Ag HAMANI</u>

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

<u>Bassary TOURE</u>

DECRET N°02-642/P-RM DU 31 DECEMBRE 2002 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADMINISTRATIFET FINANCIER DU MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°88-047/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANTEN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Madame **DIAKITE Mama Anta M'BODJ**, N°Mle 310-13-P, Inspecteur des Services Economiques, est nommée **Directeur Administratif et Financier** du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2002

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

Le Premier ministre, Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, Hamed Diane SEMEGA

Le ministre de l'Economie et des Finances, Bassary TOURE DECRET N°02-643/P-RM DU 31 DECEMBRE 2002 PORTANTNOMINATION DU CHEF D'ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°99-045/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant organisation générale de la Défense Nationale, ratifiée par la Loi N°99-050 du 28 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance N°99-047/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de l'Armée de Terre, ratifiée par la Loi N°99-052 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°99-365/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 07 novembre 2002 fixant les Intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Le Colonel **Minkoro KANE** est nommé **Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre**.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2002

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales Ministre de la Défense et des Anciens Combattants par intérim, Kafougouna KONE

Le ministre de l'Economie et des Finances, Bassary TOURE DECRET N°02-644/P- RM DU 31 DECEMBRE 2002 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE DES TELECOMMUNICATIONS DU MALI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°89-32/P-RM du 09 octobre 1989 portant création de la Société des Télécommunications du Mali, ratifiée par la Loi N°90-018/AN-RM du 27 février 1990;

Vu l'Ordonnance N°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat, modifiée par la Loi N°92-029 du 05 octobre 1992 ;

Vu le Décret N°89-345/P-RM du 21octobre 1989 portant approbation des statuts particuliers de la Société des Télécommunications du Mali;

Vu le Décret N°91-133/P-CTSP du 21 juin 1991 fixant le mode de détermination de la rémunération des administrateurs et des Présidents - Directeurs Généraux des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat:

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANTEN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur **Cheick Sidi Mohamed NIMAGA**, Ingénieur des Télécommunications, est nommé **Président-Directeur Général** de la Société des Télécommunications du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2002

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI
Le ministre de la Communication et des
Nouvelles Technologies de l'Information,
Porte-Parole du Gouvernement,
Gaoussou DRABO
Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

DECRET N°02-645/P-RM DU 31 DECEMBRE 2002 PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A L'INSPECTION DES SERVICES DE SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°00-055/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services de Sécurité et de Protection Civile, ratifiée par la Loi N°01-031 du 01 juin 2001 ;

Vu le Décret N°01-071/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services de Sécurité et de la Protection Civile;

Vu le Décret N°01-122/P-RM du 09 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Services de Sécurité et de la Protection Civile ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Sont nommés **Inspecteurs** à l'Inspection des Services de Sécurité et de Protection Civile :

- le Contrôleur Général de Police Marie Claire DIALLO;
- le Contrôleur Général de Police Tyawara Jean Paul DAKOUO;
- le Contrôleur Général de Police Kouloumoulou DIALLO;
- le Contrôleur Général de Police Assimou COULIBALY.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2002
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI
Le ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Souleymane SIDIBE
Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

DECRET N°02-646/P-RM DU 31 DECEMBRE 2002 PORTANT NOMINATIONS AUMINISTERE DELEGUE A L'EMPLOI ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE.

Bamako, le 31 décembre 2002

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°02-504/P-RM du 07 novembre 2002 déterminant les services publics mis à la disposition des ministres délégués pour l'exercice de leurs attributions ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre :

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANTEN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Ministère délégué à l'Emploi et à la Formation Professionnelle en qualité de :

I-CHEF DE CABINET:

Madame Mariame DEMBELE, N°Mle 440.00-A, Ingénieur des Eaux et Forêts.

II-CONSEILLER TECHNIQUE

Monsieur Soumana SATAO, N°Mle 793-30-V, Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale.

III-ATTACHE DE CABINET:

Monsieur Abdel Rahamane SY, Aide-comptable.

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

L e ministre de la Fonction Publique et du Travail,

Modibo DIAKITE

au Journal officiel.

Le ministre délégué à l'Emploi et à la Formation Professionnelle, <u>Mme DIALLO M'Bodji SENE</u> Le ministre de l'Economie et des Finances, Bassary TOURE

DECRET N°03-001/P-RM DU 08 JANVIER 2003 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

ARTICLE 2: Le présent décret qui abroge le Décret N°02-

595/P-RM du 20 décembre 2002 sera enregistré et publié

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur **Amadou SORA**, Ingénieur Electro-mécanicien, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 janvier 2003 Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

DECRET N°03-002/P-RM DU 08 JANVIER 2003 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Madame **Assétou DIARRA**, Juriste est nommée **Chargée de Mission** au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 janvier 2003

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

DECRET N°03-003/PM-RM DU 14 JANVIER 2003 PORTANT ABROGATION DE NOMINATIONS AU CABINET DU PREMIER MINISTRE.

LEPREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°92-011/PM-RM du 18 juin 992 relatif à l'organisation des services du Premier ministre et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions des Décrets suivants en ce qui concerne :

- 1°) Décret N°00-203/PM-RM du 26 avril 2000 portant nomination de Monsieur **Cheickna Hamala DIARRA**, N°Mle 424-36-R, journaliste et Réalisateur en qualité de **Conseiller Technique**;
- 2°) Décret N°01-403/PM-RM du 10 septembre 2001 portant nomination de Monsieur **Mohamed TRAORE**, N°Mle 903-28-S, Maître de Conférence en qualité de **Conseiller Technique**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel

Bamako, le 14 janvier 2003

Le Premier ministre, Ahmed Mohamed AG HAMANI DECRET N°03-004/PM-RM DU 14 JANVIER 2003 PORTANTNOMINATIONSAU CABINET DU PREMIER MINISTRE

LEPREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°92-011/P-RM du 18 juin 1992 relatif à l'organisation des services du Premier ministre et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°92-115/P-CTSP du 09 avril 1992 fixant les avantages accordés aux membres du Cabinet du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Cabinet du Premier ministre en qualité de :

1- CONSEILLERS TECHNIQUES:

- Monsieur **Mohamed El Moctar**, N°Mle 152-13-P, Administrateur Civil;
- Monsieur **Baba DAGAMAISSA**, N°Mle 389-78-N, Journaliste et Réalisateur.

2- CHARGES DE MISSION:

- Madame **Ag Youssouf Zakiyatou Oualett HALATINE**;
- Monsieur **Drissa COULIBALY**.

3-ATTACHE DE CABINET:

Monsieur Bassidiki Baba TOURE.

ARTICLE 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 janvier 2003

Le Premier ministre, Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de l'Economie et des Finances, Bassary TOURE DECRET N°03-005/P-RM DU 14 JANVIER 2003 PORTANT NOMINATION DE MEMBRES DU CONSEIL L'INSTITUT **D'ADMINISTRATION** DE GEOGRAPHIQUE DUMALI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 fixant les principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif:

Vu l'Ordonnance N°00-009/P-RM du 10 février 2000 portant création de l'Institut Géographique du Mali, ratifiée par la Loi N°00-033 du 06 juillet 2000;

Vu le Décret N°00-085/P-RM du 13 mars 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Géographique du Mali, modifié par le Décret N°00-360/P-RM du 27 juillet 2000;

Vu le Décret N°00-362/P-RM du 27 juillet 2000 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut Géographique du Mali;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANTEN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°00-362/P-RM du 27 juillet 2000 susvisé en ce qui concerne Messieurs Alpha Seydou MAIGA et Maténé KEITA.

ARTICLE 2 : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Institut Géographique du Mali en qualité de représentants des pouvoirs publics :

Monsieur Bino TEME, Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche;

- Monsieur Haïballah A. MAIGA, Ministère des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 janvier 2003

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre. Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de l'Equipement et des Transports, Ousmane Issoufi MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances, **Bassary TOURE**

DECRET N°03-006/P-RM DU 14 JANVIER 2003 PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE SUR LA DEMOCRATIE ET LA BONNE GOUVERNANCE. ADDITIONNEL AU PROTOCOLE RELATIF AU MECANISME DE PREVENTION, DE GESTION, DE REGLEMENT DES CONFLITS, DE MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SECURITE, ADOPTE PAR LA 25^{EME} SESSION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUEDES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, TENUE A DAKAR LES 20 ET 21 DECEMBRE 2001.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-062 du 17 décembre 2002 autorisant la ratification du Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, adopté par la 25ème Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, tenue à Dakar les 20 et 21 décembre 2001;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre :

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est ratifié le Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, adopté par la 25ème Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), tenue à Dakar (Sénégal) les 20 et 21 décembre 2001.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 janvier 2003

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, Lassana TRAORE

DECRET N°03-007/P-RM DU 14 JANVIER 2003 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A OUAGADOUGOU, LE 23 OCTOBRE 2002 ENTRELE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT, POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE CONSTRUCTION DU PONT DE GAO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-078 du 20 décembre 2002 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt, signé à Ouagadougou, le 23 octobre 2002 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, pour le financement du Projet de construction du pont de Gao ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

-DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est ratifié l'Accord de Prêt d'un montant de Sept Millions de Dinars Islamiques (7 000 000 DI), signé à Ouagadougou, le 23 octobre 2002 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, pour le financement du Projet de construction du pont de Gao.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 janvier 2003

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, Lassana TRAORE

Le ministre de l'Economie et des Finances, Bassary TOURE

Le ministre de l'Equipement et des Transports, <u>Ousmane Issoufi MAIGA</u>

DECRET N°03-008/P-RM DU 14 JANVIER 2003 PORTANT RATIFICATION DE LA CHARTE DES EAUX DU FLEUVE SENEGAL, SIGNEE PAR LES CHEFS D'ETAT DE LA REPUBLIQUE DU MALI, DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE ET DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL, LE 28 MAI 2002.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-061 du 17 décembre 2002 autorisant la ratification de la Charte des Eaux du Fleuve Sénégal, signée par les Chefs d'Etat de la République du Mali, de la République Islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal, le 28 mai 2002 ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est ratifiée la Charte des Eaux du Fleuve Sénégal, signée par les Chefs d'Etat de la République du Mali, de la République Islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal, le 28 mai 2002.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 janvier 2003

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, Lassana TRAORE

Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, <u>Hamed Diane SEMEGA</u>

DECRET N°03-009/P-RM DU 14 JANVIER 2003 PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL PORTANT AMENDEMENT DU PROTOCOLE DU 29 MAI 1982 PORTANT CREATION D'UNE CARTE BRUNE CEDEAO RELATIVE A L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE AUX TIERS, ADOPTE PAR LA 25^{EME} SESSION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA CEDEAO, TENUE A DAKAR LES 20 ET 21 DECEMBRE 2001.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution:

Vu la Loi N°02-063 du 17 décembre 2002 autorisant la ratification du Protocole Additionnel portant amendement du Protocole du 29 mai 1982 portant création d'une Carte Brune CEDEAO relative à l'assurance responsabilité civile automobile aux tiers, adopté par la 25ème session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, tenue à Dakar les 20 et 21 décembre 2001 ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est ratifié le Protocole Additionnel portant amendement du Protocole du 29 mai 1982 portant création d'une Carte Brune CEDEAO relative à l'assurance responsabilité civile automobile aux tiers, adopté par la 25^{ème} session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, tenue à Dakar (Sénégal) les 20 et 21 décembre 2001.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 janvier 2003

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
<u>Ahmed Mohamed AG HAMANI</u>
Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
<u>Lassana TRAORE</u>

DECRET N°03-010/P-RM DU 14 JANVIER 2003 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD BILATERAL DE TRANSPORT AERIEN ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALIET LA REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD, SIGNE A DURBAN LE 09 JUILLET 2002.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-073 du 19 décembre 2002 autorisant la ratification de l'Accord Bilatéral de Transport Aérien entre la République du Mali et la République d'Afrique du Sud, signé à Durban, le 09 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est ratifié l'Accord Bilatéral de Transport Aérien entre la République du Mali et la République d'Afrique du Sud, signé à Durban (Afrique du Sud) le 09 juillet 2002.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 janvier 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI
Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Lassana TRAORE
Le ministre de l'Equipement
et des Transports,
Ousmane Issoufi MAIGA

DECRET N°03-011/P-RM DU 14 JANVIER 2003 PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE RELATIF A LA CREATION DU CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE DE L'UNIONAFRICAINE, ADOPTE PAR LA 1^{ERE} SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DE L'UNION, LE 09 JUILLET 2002 A DURBAN.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-076 du 20 décembre 2002 autorisant la ratification du Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine, adopté par la 1ère Session Ordinaire de la Conférence de l'Union, le 09 juillet 2002 à Durban :

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est ratifié le Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine, adopté par la 1^{ère} Session Ordinaire de la Conférence de l'Union, le 09 juillet 2002 à Durban (Afrique du Sud).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 janvier 2003

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, <u>Lassana TRAORE</u>

DECRET N°03-012/P-RM DU 14 JANVIER 2003 PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLEADOPTE A NOUAKCHOTT, LE 1^{ER} MARS 2002, PORTANT AMENDEMENT DE L'ARTICLE 47 DE LA CONVENTION GENERALE DE COOPERATION EN MATIERE DE JUSTICE SIGNEE ANOUAKCHOTT, LE 25 JUILLET 1963, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-075 du 20 décembre 2002 autorisant la ratification du Protocole adopté à Nouakchott, le 1^{er} mars 2002, portant amendement de l'article 47 de la Convention Générale de Coopération en matière de Justice signée à Nouakchott, le 25 juillet 1963, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 07 novembre 2002 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est ratifié le Protocole Additionnel portant amendement du Protocole adopté à Nouakchott, le 1^{er} mars 2002, portant amendement de l'article 47 de la Convention Générale de Coopération en matière de Justice signée à Nouakchott, le 25 juillet 1963, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 janvier 2003

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, Lassana TRAORE

Le ministre de l'Education Nationale Ministre de la Justice, Garde des Sceaux par intérim Mamadou Lamine TRAORE

DECRET N°03-013/P-RM DU 14 JANVIER 2003 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A ADDIS-ABEBA, LE 28 MAI 2002 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT, RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET DE DEVELOPPEMENT RURALINTEGREA SEGOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-067 du 18 décembre 2002 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt, signé à Addis-Abeba, le 28 mai 2002 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), relatif au financement du Projet de Développement Rural Intégré à Ségou ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est ratifié l'Accord de Prêt d'un montant de Six Millions Cent Cinquante Mille (6 150 000) Dinars Islamiques, signé à Addis-Abeba, le 28 mai 2002 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), relatif au financement du Projet de Développement Rural Intégré à Ségou.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 janvier 2003

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, Lassana TRAORE

Le ministre de l'Economie et des Finances, Bassary TOURE

Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, Seydou TRAORE

DECRET N°03-014/P-RM DU 14 JANVIER 2003 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE AU CAIRE, LE 26 JUILLET 2002 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALIET LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE, RELATIF AU FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DES DEVELOPPEMENT DES DANS LE LAC DE SELINGUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-068 du 18 décembre 2002 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt, signé au Caire, le 26 juillet 2002 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, relatif au financement partiel du Projet de Développement des Ressources Halieutiques dans le lac de Sélingué;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est ratifié l'Accord de Prêt d'un montant de Cinq Millions Deux Cent Mille Dollars US (5 200 000 \$), signé au Caire, le 26 juillet 2002 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), relatif au financement partiel du Projet de Développement des Ressources Halieutiques dans le lac de Sélingué.

ARTICLE 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 janvier 2003

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, Lassana TRAORE

Le ministre de l'Economie et des Finances, Bassary TOURE

Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, Seydou TRAORE

DECRET N°03-015/P-RM DU 14 JANVIER 2003 PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET LES MEMBRES DE LEUR FAMILLE, ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES LE 18 DECEMBRE 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-059 du 17 décembre 2002 autorisant la ratification de la Convention Internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 18 décembre 1990 ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est ratifiée la Convention Internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 18 décembre 1990.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 janvier 2003

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, Lassana TRAORE

Le ministre du Travail et de la Fonction Publique, Modibo DIAKITE

DECRET N°03-016/P-RM DU 14 JANVIER 2003 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO, LE 07 JANVIER 2002 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS KOWEITIEN POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ARABE, RELATIFAU FINANCEMENT DU PROJET D'IRRIGATION DE KE-MACINA (2^{EME} PHASE).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution:

Vu la Loi N°02-066 du 18 décembre 2002 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt, signé à Bamako, le 07 janvier 2002 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe, relatif au financement du Projet d'Irrigation de Ké-Macina ($2^{\text{ème}}$ phase) ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est ratifié l'Accord de Prêt d'un montant de Trois Millions (3 000 000) de Dinars Koweïtiens, signé à Bamako, le 07 janvier 2002 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe, relatif au financement du Projet d'Irrigation de Ké-Macina (2ème phase).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 janvier 2003

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, Lassana TRAORE

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Bassary TOURE</u> Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, Seydou TRAORE

DECRET N°03-017/P-RM DU 15 JANVIER 2003 PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANTEN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale en qualité de :

1-CONSEILLERS TECHNIQUES:

- Monsieur Souleymane KONE, Administrateur;
- Monsieur Cheick Omar CAMARA, N°Mle 929-54-X, Inspecteur du Trésor.

2- CHARGE DE MISSION:

Monsieur Alpha Y. TANDIA, N°Mle 401-52-J, Conseiller des Affaires Etrangères.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 janvier 2003

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, Lassana TRAORE

Le ministre de l'Economie et des Finances, Bassary TOURE

DECRET N°03-018/P-RM DU 15 JANVIER 2003 PORTANT NOMINATIONS A LA GENDARMERIE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°99-045/P-RM du 1^{er} octobre 1999, portant organisation générale de la défense nationale, ratifiée par la loi N°99-050 du 28 décembre 1999;

Vu l'ordonnance N°99-049/P-RM du 1^{er} octobre 1999, portant création de la Gendarmerie Nationale, ratifiée par la loi N°99-057 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°99-369/P-RM du 19 novembre 1999, fixant l'organisation et les attributions de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ses modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Sont nommés à la Gendarmerie Nationale les officiers supérieurs ci-après en qualité de:

1. INSPECTEUR EN CHEF:

Colonel Mady Boubou KAMISSOKO;

2. CHEF DE CABINET DU DIRECTEUR:

Lieutenant-Colonel Issa COULIBALY;

3. COMMANDANT DE LEGION DE LA GENDARMERIE NATIONALE DE BAMAKO :

Lieutenant-Colonel Adama DEMBELE;

4.COMMANDANT DU GROUPEMENT D'INTERVENTIONDE GENDARMERIEMOBILE:

Lieutenant-Colonel Dienfa DIARRA;

5. COMMANDANT DU GROUPE D' UNITE DE RESERVESMINISTERIELLES:

Lieutenant-Colonel Nianan DEMBELE;

6. COMMANDANT DESECOLES:

Chef d'Escadron Yayou DIAMOUTENE;

7. CHEFDE SERVICE DU PERSONNEL :

Chef d'Escadron Habou SIDIBE;

8. CHEF DU SERVICE DU FICHIER ET DES TRANSMISSIONS :

Chef d'Escadron Tiowa KONE.

ARTICLE 2: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 janvier 2003

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, Souleymane SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances, Bassary TOURE

DECRET N°03-019/P-RM DU 17 JANVIER 2003 PORTANT DÉSIGNATION D'OBSERVATEURS À LA MISSION DES NATIONS UNIES EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO.

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n°93-018 du 16 février 1993 portant Statut Général des fonctionnaires de la Police, modifiée parla Loi n°94-008 du 22 mars 1994 ;

Vu le Décret n°94 - 145/P-RM du 1er avril 1994 portant statut particulier du cadre de la Police ;

Vu le Décret n°97-0771/P-RM du 24 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Les fonctionnaires dont les noms suivent sont désignés observateurs de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUC):

- Commissaire Divisionnaire Dramane N'Golo KEITA,
- Commissaire Divisionnaire Souleymane DOUMBIA.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 17 janvier 2003

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Ahmed Mohamed Ag HAMANI

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Bassary TOURE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure

et de la Protection Civile,

Souleymane SIDIBE

Le Ministre des Affaires Etrangères

et de la Coopération Internationale,

Lassana TRAORE

DECRET N °03-020/PM-RM DU 23 JANVIER 2003 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LAMISSION DE L'INFORMATIQUE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

LEPREMIER MINISTRE.

Vu la Constitution;

Vu le Décret N° 00- 615/ P-RM du 13 décembre 2000 instituant une Mission de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de l'Information;

Vu le Décret N° 02 –490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Iam Mamadou DIALLO, N°Mle 258-53-K, Chercheur, est nommé Chef de la Mission de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de l'Information.

ARTICLE 2: Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret N°00-622/PM-RM du 18 décembre 2000 portant nomination du Chef de Mission de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de l'Information sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 janvier 2003

Le Premier ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de la Communication et des Nouvelles
Technologies de l'Information,

Gaoussou DRABO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE N°00-2401/MEF-SG Portant nomination d'un Fondé de Pouvoirs

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi de Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°90-411/P-RM du 18 octobre 1990 portant création des Trésoreries Régionales, des Perceptions et des Recettes - Perceptions ;

Vu le Décret n°95-088/P-RM du 22 février 1995 déterminant le cadre organique de la Trésorerie Régionale, des Perceptions et de Recettes-Perceptions de Sikasso;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE:

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°95-2002/MFC.SG du 15 septembre 1995.

ARTICLE 2 : Monsieur Bakary COULIBALY N°Mle 247.47.D, Inspecteur des Services Economiques de 2ème classe, 4ème échelon est nommé Fondé de Pouvoirs à la Trésorerie Régionale de Sikasso.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3: L'intéressé voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille légalement à charge.

ARTICLE 4: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 août 2000

Le Ministre de l'Economie et des Finances, <u>Bacari KONE</u> Chevalier de l'Ordre National. **ARRETE N°00-2403/MEF-SG** Portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation des hydrocarbures.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°63-43/AN-RM du 31 mai 1963 portant Code des Douanes ;

Vu le Code du Commerce;

Vu le Code Général des Impôts;

Vu le Règlement 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun (T.E.C) de l'UEMOA;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE:

ARTICLE 1ER: Les valeurs mercuriales servant au calcul des droits et taxes d'entrée « ad valorem » sur les produits importés, sont fixées telles qu'elles figurent en annexe au présent arrêté, en fonction des sources d'approvisionnement ci-après :

- axe Dakar;
- axe Abidjan;
- axe Lomé;
- axe Cotonou.

ARTICLE 2 : Les valeurs mercuriales ainsi déterminées doivent être considérées comme des valeurs « CAF Frontière » à l'importation sans adjonction ou réfaction d'aucun frais.

ARTICLE 3 : Il ne sera pas fait application de l'article 18 du Code des Douanes relatif à la clause transitoire.

ARTICLE 4: Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°002091/MEF-SG du 28 juillet 2000 portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation des hydrocarbures.

ARTICLE 5: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 août 2000

Le Ministre de l'Economie et des Finances, <u>Bacari KONE</u> Chevalier de l'Ordre National **ANNEXE** A L'ARRETE N°00-2403/MEF-SG du 31 août 2000 Portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation des hydrocarbures.

TABLEAU N°1 : Valeurs mercuriales applicables aux produits sortis d'entrepôt (dépôt Mobil Oil - Bamako)

Nomenclature	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeurs	s mercuriale	es/PASSAGE	E DEPOT
			Axe Dakar	Axe Abidjan	Axe Lomé	Axe Cotonou
				Abiujan		Cotonou
2710003300	Essence ordinaire	KN	153,73	147,85	116,13	120,80
2710003200	Essence auto super	KN	230,00	230,00	166,65	196,05
2710004200	Autres pétroles lampants	KN	9,67	9,67	9,67	9,67
2710005100	Gas-oil	KN	76,36	72,87	45,44	40,75
2710005200	Fuel-oil Domestique	KN	22,51	27,10	27,10	27,10
2710005300	Fuel-oil Léger	KN	40,00	50,00	50,00	50,00
2710005400	Fuel-oil Lourd I	KN				
2710005500	Fuel-oil Lourd II	KN				

TABLEAU N°2: Valeurs mercuriales applicables aux produits livrés en droiture

Nomenclature	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeurs	mercuriale	es/Droiture	
			Axe Dakar	Axe	Axe Lomé	-
				Abidjan		Cotonou
2710003300	Essence ordinaire	KN	162,05	154,91	122,03	120,80
2710003200	Essence auto super	KN	230,00	230,00	166,65	196,05
2710004200	Autres pétroles lampants	KN	9,67	9,67	9,67	9,67
2710005100	Gas-oil	KN	85,79	80,97	52,30	40,75
2710005200	Fuel-oil Domestique	KN	22,51	27,10	27,10	27,10
2710005300	Fuel-oil Léger	KN	40,00	50,00	50,00	50,00
2710005400	Fuel-oil Lourd I	KN				
2710005500	Fuel-oil Lourd II	KN				

ARRETE $N^{\circ}00\text{-}2429/\text{MEF-SG}$ Portant nomination de percepteurs et de receveurs-percepteurs.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi $n^{\circ}96-060$ du 4 novembre 1996 relative à la loi de finances ;

Vu la Loi $n^{\circ}96$ -061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°90-411/P-RM du 18 octobre 1990 portant création des Trésoreries régionales, des Perceptions et des Recettes-Perceptions ;

Vu le Décret n°95-086/P-RM du 22 février 1995 déterminant le cadre organique de la Trésorerie régionale, des Perceptions et Recettes-Perceptions de Kayes;

Vu le Décret n°95-087/P-RM du 22 février 1995 déterminant le cadre organique de la Trésorerie Régionale, des Perceptions et Recettes-Perceptions de Koulikoro;

Vu le Décret n°95-088/P-RM du 22 février 1995 déterminant le cadre organique de la Trésorerie Régionale, des Perceptions et Recettes-Perceptions de Sikasso;

Vu le Décret n°95-089/P.RM du 22 février 1995 déterminant le cadre organique de la Trésorerie Régionale, des Perceptions et Recettes-Perceptions de Ségou;

Vu le Décret n°95-090/P.RM du 22 février 1995 déterminant le cadre organique de la Trésorerie Régionale, des Perceptions et Recettes-Perceptions de Mopti;

Vu le Décret n°95-091/P.RM du 22 février 1995 déterminant le cadre organique de la Trésorerie Régionale, des Perceptions et Recettes-Perceptions de Tombouctou;

Vu le Décret n°95-092/P.RM du 22 février 1995 déterminant le cadre organique de la Trésorerie Régionale, des Perceptions et Recettes-Perceptions de Gao;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octrois des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement :

ARRETE:

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés ci-après :

- N°90-2966/MFC-CAB du 12 octobre 1990
- N°91-4721/MB.CAB du 31 octobre 1991 en ce qui concerne Monsieur Tahirou BAGAYOKO, Contrôleur du Trésor ;
- N°91-5059/MB.CAB du 18 novembre 1991 en ce qui concerne Messieurs : Ahmadou THERA et Taroumba DABO tous Contrôleurs du Trésor ;
- N°92-2803/MD.CAB du 5 juin 1992;
- N°91-5950/MB.CAB du 31 décembre 1991;
- N°92-0297/MB.CAB du 25 janvier 1992;
- N°92-2087/MB.CAB du 11 mai 1992 en ce qui concerne Messieurs Siriman SAMAKE, Zikoura BIRE, Fâ Tiéman DIARRA, Sadou Alhamafy MAIGA, tous Contrôleurs du Trésor;
- N°92-6119/MEF-PLAN-CAB du 4 décembre 1992;
- N°94-8444/MFC.CAB du 8 août 1994 en ce qui concerne Messieurs: Diakon DIARRA, Karigafing KONATE, Tiécoura DAOU, Cheickna DIARRA et Seydou DIABATE tous Contrôleurs du Trésor;
- N°96-0202/MFC.SG du 8 février 1996 en ce qui concerne Messieurs : Salif TRAORE et Oumar COULIBALY tous Contrôleurs du Trésor.

ARTICLE 2: Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Percepteurs et Receveurs-percepteurs :

TRESORERIE REGIONALE DE KAYES:

Perception de Bafoulabé

Monsieur Ahmadou THERA, N°Mle 786.32.X, Contrôleur du Trésor de 2ème classe 2ème échelon précédemment Percepteur de Kolokani.

Perception de Kéniéba

Monsieur Taroumba DABO, N°Mle 653.87.J, Contrôleur du Trésor de 2ème classe 1er échelon précédemment Percepteur de Youwarou.

Perception de Kita

Monsieur Siriman SAMAKE, N°Mle 792.06.S, Contrôleur du Trésor de 2ème classe 1er échelon précédemment Percepteur de Kangaba.

Perception de Yélimané

Monsieur Cheickna DIARRA, N°Mle 457.47.D, Contrôleur du Trésor de 2ème classe 1er échelon précédemment Percepteur de Yorosso.

TRESORERIE REGIONALE DE KOULIKORO

Perception de Banamba

Monsieur Yaya TRAORE, N°Mle 760.83.E, Contrôleur du Trésor de 2ème classe 2ème échelon précédemment Percepteur de Niafunké.

Perception de Kangaba

Monsieur Paul OUATTARA, N°Mle 696.39.E, Contrôleur du Trésor de 3ème classe 4ème échelon précédemment Percepteur de Kéniéba.

Perception de Kolokani

Monsieur Oumar COULIBALY, N°Mle 457.15.S, Contrôleur du Trésor de 2ème classe 1er échelon précédemment Percepteur de Ménaka.

TRESORERIE REGIONALE DE SIKASSO

Perception de Kolondiéba

Monsieur Mahamadou COULIBLAY, N°Mle 457.93.F, Contrôleur du Trésor de 2ème classe 1er échelon précédemment Percepteur de Banamba.

Perception de Yanfolila

Monsieur Sadou Alhamafy MAIGA N°Mle 382.62.W, Contrôleur du Trésor de 1ère classe 1er échelon précédemment Percepteur de Diré.

Perception de Yorosso

Monsieur Fâ Tiéman DIARRA, N°Mle 290.81.S, Contrôleur du Trésor de 2ème classe 3ème échelon précédemment Percepteur de San.

TRESORERIE REGIONALE DE SEGOU

Perception de Baraouéli

Monsieur Tahirou BAGAYOKO, N°Mle 481.54.L, Contrôleur du Trésor de 2ème classe 2ème échelon précédemment Percepteur de Kita.

Perception de San

Monsieur Zikoura BOIRE, N°Mle 457.40.W, Contrôleur du Trésor de 2ème classe 1er échelon précédemment Percepteur de Baraouéli.

TRESORERIE REGIONALE DE MOPTI

Perception de Douentza

Monsieur Karigafing KONATE, N°Mle 457.19.X, Contrôleur du Trésor de 2ème classe 1er échelon précédemment Percepteur de Kolondiéba.

Perception de Djenné

Monsieur Tiécoura DAOU, N°Mle 447.92.E, Contrôleur du Trésor de 2ème classe 1er échelon précédemment Percepteur de Yanfolila.

Perception de Youwarou.

Monsieur Diakon DIARRA, N°Mle 458.02.C, Contrôleur du Trésor de 2ème classe 3ème échelon précédemment Percepteur de Bafoulabé.

TRESORERIE REGIONALE DE TOMBOUCTOU

Perception de Diré

Monsieur Seydou DIABATE, N°Mle 417.26.E, Contrôleur du Trésor de 2ème classe 3ème échelon précédemment Percepteur de Djenné.

Perception de Gourma-Rharous

Monsieur Michel DENA, N°Mle 905.76.X, Contrôleur du Trésor de 3ème classe 1er échelon précédemment en service à la Trésorerie Régionale de Mopti.

Perception de Nianfunké

Monsieur Abdoul Kader DIARRA, N°Mle 770.28.S, Contrôleur du Trésor de 2ème classe 1er échelon précédemment Percepteur de Yélimané.

TRESORERIE REGIONALE DE GAO

Perception de Ménaka

Monsieur Youssouf OUATTARA, N°Mle 457.37.S, Contrôleur du Trésor de 2ème classe 1er échelon précédemment Percepteur de Douentza.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les intéressés voyagent gratuitement accompagnés des membres de leur famille légalement à charge.

ARTICLE 4: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 septembre 2000

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Bacari KONE

Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°00-2436/MEF-SG Fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet Centre d'Analyse et Formation de Politiques de Développement (CAFPD).

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution;

Vu le Code Général des Impôts;

Vu le Code des Douanes;

Vu l'Accord de Don n°26 signé le 17 mars 1997 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Fondation pour le Renforcement des Capacités en Afrique (ACBF);

Vu le Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 portant conditions de l'admission temporaire au Mali ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE:

ARTICLE 1ER: Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable au Projet Centre d'Analyse et de Formation de Politiques de Développement (CAFPD).

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

ARTICLE 2 : Les matériels, les équipements et les mobiliers importés dans le cadre du Projet Centre d'Analyse et de Formation de Politiques de Développement sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droits de Douanes (DD)
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP)
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)
- Prélèvement Communautaire (PC).

ARTICLE 3 : Les véhicules, les motocyclettes et motocycles importés ou acquis par le Centre d'Analyse et de Formation de Politiques de Développement, sont placés sous le régime de l'importation temporaire conformément aux dispositions de l'arrêté n°273/MFC/MAEC/MDITP du 5 avril 1971.

ARTICLE 4: La liste exhaustive des matériels, équipements et mobiliers, établie par le Directeur du Centre doit être soumise à la Direction Générale des Douanes avant le début du Projet. Cette liste peut être modifiée d'un commun accord entre les parties intéressées en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 5: Les objets et effets personnels, à l'exclusion des véhicules à usage privé, importés par le personnel expatrié affecté à l'exécution du Projet, ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés des droits et taxes, y compris l'ISCP, le PCS et le PC, sous réserve que lesdits effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur prise de fonction au Mali.

CHAPITRE II: IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 6 : Les entreprises adjudicataires de marchés et/ou contrats relatifs au projets et leurs sous-traitants sont, en ce qui concerne leurs travaux et leurs fournitures de biens et/ou services, exonérés des impôts, droits et taxes ci-après énumérés :

- Taxes sur la Valeur Ajoutée (TVA);
- Taxe sur les Contrats d'Assurance;
- Droits d'Enregistrement et de Timbre;
- Patente sur Marchés et Contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément prévus dans les exonérations visées au présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 7: Les entreprises adjudicataires et leurs soustraitants visés au précédent article sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la loi n°97-013 du 7 mars 1997.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par le présent arrêté sont tenues de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont elles sont exemptées. Nonobstant, cette exonération, le défaut ou retard de déclaration entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues notamment par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 9: En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ainsi que ceux de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux bureaux du projet, des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 10: La durée contractuelle pour l'exécution du projet est fixée à quatre (04) ans à compter de la date de démarrage effectif des travaux.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 septembre 2000

Le Ministre de l'Economie et des Finances, <u>Bacari KONE</u>

Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE N°00-2442/MEF-SG Fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marché et contrats relatifs à la construction des aéroports de Bamako-Sénou, Kayes DAG-DAG et Sikasso - Tabarakoro.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°63-43/AN-RM du 31 mai portant Code des Douanes et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Code Général des Impôts et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Code des Investissements;

Vu le Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'Admission Temporaire au Mali;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE:

TITRE I: LES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs à la construction des aéroports de Bamako-Sénou, Kayes DAG-DAG et Sikasso-Tabarakoro.

ARTICLE 2: Aux termes du présent arrêté, par entreprises adjudicataire, on entend les Entreprises de travaux, les Bureaux d'Ingénieurs. Conseils, les Cabinets d'Architectes, les fournisseurs et leurs sous-traitants titulaires de contrats ou marchés de travaux, de fournitures et de services.

TITRE II : LES DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

CHAPITRE I: LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES AL'IMPORTATION

ARTICLE 3 : Les matériaux de construction, le bitume, le gasoil, le pétrole lampant, les matériels d'équipement, les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution des projets ci-dessus visés, sont exonérés des droits et taxes ci-après :

- Droits de Douane (DD);
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA);
- Prélèvement Communautaire de solidarité (P.C.S)
- Prélèvement Communautaire (PC);
- Impôts Spécial sur Certains Produits (ISCP).

Toutefois la Redevance Statistique (RS) reste entièrement due.

ARTICLE 4 : Cette exonération s'applique également aux carburants et lubrifiants, pneumatiques et pièces détachées nécessaires au fonctionnement et à la réparation des matériels d'équipement et des véhicules utilitaires utilisés dans le cadre des projets.

L'exonération ne s'applique pas aux produits suivants qui restent soumis au régime fiscal de droit commun :

- produits courants de fonctionnement ;
- fournitures de bureaux ;
- autres biens non visés à l'article 3 et l'alinéa 1 du présent article.

ARTICLE 5 : Les véhicules et engins importés dans le cadre d'un marché ou contrat de services et utilisés comme véhicules ou engins de liaison sont placés sous le régime de l'importation temporaire (IT) conformément à l'Arrêté n°273/MFC-MAEC-MDITP du 5 avril 1971.

ARTICLE 6: Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels de travaux publics, les véhicules utilitaires, les matériels techniques et professionnels utilisés par les entreprises titulaires de contrats ou marchés bénéficient du régime de l'admission temporaire (AT) pour la durée contractuelle, conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974. Les droits et taxes liquidés sont exonérés.

ARTICLE 7: Une liste du matériel intervenant dans l'exécution des travaux de construction des aéroports de Bamako-Sénou, Kayes DAG-DAG et Sikasso-Tabarakoro, certifiée par le Maître d'Ouvrage après avis des Directeurs des Services concernés, sera fournie par les entreprises et les consultants à l'intention de la Direction Générale des Douanes.

ARTICLE 8: Pour chaque opération d'admission ou d'importation temporaire, il devra être présenté à la Direction Générale des Douanes une attestation établie par le Maître d'Ouvrage après avis du Directeur concerné certifiant que le matériel admis ou importé temporairement est exclusivement et entièrement destiné aux travaux ou prestations relatifs à la construction des aéroports de Bamako-Sénou, Kayes DAG-DAG, et Sikasso-Tabarakoro.

Cette attestation devra préciser les travaux auxquels se rapporte ledit matériel.

ARTICLE 9 : Le Ministre chargé des Finances pourra prendre toutes dispositions appropriées pour le contrôle de l'utilisation du matériel admis ou importé temporairement et exiger notamment le marquage de ce matériel ou l'apposition de signes distinctifs.

ARTICLE 10: A la fin des travaux et prestations relatifs à la construction des aéroports, le matériel admis temporairement doit être réexporté ou exceptionnellement mis à la consommation lorsque ce mode d'apurement est autorisé.

ARTICLE 11 : Lorsque la mise à la consommation est autorisée, la valeur taxable est la valeur vénale déterminée conformément aux dispositions de Décret n°74-184/PG-RM du 27 novembre 1974, selon la formule:

$$VT = \frac{V \times D}{L}$$

VT: Valeur Taxable;

V: Valeur en Déclarée ;

L: Longévité, durée d'amortissement du matériel ;

D: Durée des travaux ou prestations.

CHAPITREII: LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS DU PERSONNEL EXPATRIE AFFECTE A l'EXECUTION DES PROJETS.

ARTICLE 12: Les objets et effets personnels (à l'exclusion des véhicules à usage personnel) importés par les personnes physiques expatriées chargées de l'exécution des contrats et marchés relatifs aux travaux de construction des aéroports ainsi que ceux de leurs familles les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leurs résidences, sont exonérés des droits et taxes y compris l'ISCP, le PCS et le PC sous réserve que ces effets et objets personnels soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois avant leur prise de fonction au Mali.

Toutefois la Redevance Statistique (RS) reste entièrement due.

ARTICLE 13: Les véhicules à usage personnel bénéficient du régime de l'importation temporaire (IT) à raison d'un véhicule par famille pour la durée du contrat de travail du propriétaire.

TITRE III: LES IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERNES

ARTICLE 14 : Les entreprises adjudicataires de marchés et ou contrats visés à l'Article 1er ci-dessus et leurs soustraitants sont exonérés des impôts, droits et taxes ci-après:

- * Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA);
- * Taxe sur les Contrats d'Assurance;
- * Droits et Patente sur Marchés et Contrats ;
- * Droits d'enregistrement et ou de timbre ;
- * Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 15: Les entreprises adjudicataires et leurs soustraitants visés à l'article précédent sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la loi n°97-013 du 7 mars 1997.

TITRE IV: LES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16: Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par le présent arrêté sont tenues de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont elles sont exemptées.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication de documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues notamment par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 17: En vue d'exercer leur contrôle respectif, les Agents de la Direction Nationale des Impôts et de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ainsi que ceux de la Direction Générale des Douanes ont, à tout moment, accès aux bureaux, boutiques magasins, chantiers des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent demander communication de tout document relatif à leur contrôle ou susceptible d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 18 : Les matériels et matériaux acquis dans le cadre de la construction des Aéroports, lorsqu'ils sont destinés à devenir la propriété de l'Administration Malienne, bénéficient de l'exonération des droits et taxes exigibles au Cordon Douanier.

ARTICLE 19 : La durée contractuelle pour l'exécution des travaux de construction des aéroports est fixée au 31 Janvier 2002.

ARTICLE 20 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 Septembre 2000. Le Ministre de l'économie et des Fiances Bacari KONE Chevalier de l'Odre National. **ARRETE N°00-2496/MEF-SG** Portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation des hydrocarbures.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°63-43/AN-RM du 31 mai 1963 portant Code des Douanes ;

Vu le Code Général des Impôts;

Vu le Règlement 02/97/CM/UEMOA du 28 Novembre 1997 portant adaptation du Tarif Extérieur Commun (T.E.C.) de L'UEMOA:

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE:

ARTICLE 1ER : Les valeurs mercuriales servant au calcul des droits et taxes d'entrée « ad valorem » sur les produits importés, sont fixées telles qu'elles figurent en annexe au présent arrêté, en fonction des sources d'approvisionnement ci-après :

- axe Dakar;
- axe Adidjan;
- axe Lomé;
- axe Cotonou.

ARTICLE 2 : Les valeurs mercuriales ainsi déterminées doivent être considérées comme des valeurs « CAF Frontière » à l'importation sans adjonction ou relation d'aucun frais.

ARTICLE 3 : Il ne sera pas fait application de l'article 18 du Code des Douanes relatif à la clause transitoire.

ARTICLE 4 : Son et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°00-2403/MEF-SG du 31 août 2000 portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation des hydrocarbures.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 Septembre 2000.

Le Ministre de l'économie et des Fiances <u>Bacari KONE</u> Chevalier de l'Odre National.

TABLEAU N°1: Valeurs mercuriales applicables aux produits sortis d'entrepôt (dépôt Mobil Oil-Bamako)

Nomenclature	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeurs	s mercuriale	es/PASSAGE	E DEPOT
			Axe Dakar	Axe	Axe Lomé	Axe
				Abidjan		Cotonou
2710003300	Essence ordinaire	KN	154,29	147,57	111,25	104,83
2710003200	Essence auto super	KN	230,00	230,00	166,65	196,05
2710004200	Autres pétroles lampants	KN	9,67	9,67	9,67	9,67
2710005100	Gas-oil	KN	51,50	46,68	11,45	0,90
2710005200	Fuel-oil Domestique	KN	22,51	27,10	27,10	27,10
2710005300	Fuel-oil Léger	KN	40,00	50,00	50,00	50,00
2710005400	Fuel-oil Lourd I	KN				
2710005500	Fuel-oil Lourd II	KN				

TABLEAU N°2: Valeurs mercuriales applicables aux produits livrés en droiture

Nomenclature	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeurs	s mercuriale	es/Droiture	
			Axe Dakar	Axe	Axe Lomé	
				Abidjan		Cotonou
2710003300	Essence ordinaire	KN	162,60	154,62	117,16	104,83
2710003200	Essence auto super	KN	230,00	230,00	166,65	196,05
2710004200	Autres pétroles lampants	KN	9,67	9,67	9,67	9,67
2710005100	Gas-oil	KN	61,31	54,92	18,31	0,90
2710005200	Fuel-oil Domestique	KN	22,51	27,10	27,10	27,10
2710005300	Fuel-oil Léger	KN	40,00	50,00	50,00	50,00
2710005400	Fuel-oil Lourd I	KN				
2710005500	Fuel-oil Lourd II	KN				

ARRETE N°00-2513/MEF-SG Fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au programme de croissance économique durable.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution;

Vu le Code Général des Impôts;

Vu le Code des Douanes;

Vu l'Accord de prêt signé le 15 juillet 1999 entre la République du Mali et la Banque Arabe de Développement Economique en Afrique;

Vu le Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali;

Vu l'accord de subvention USAID N°688-0273 conclu le 7 mai 1998 entre la République du Mali et les Etats Unis d'Amérique ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable au Programme de Croissance Economique Durable.

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

Section 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation :

ARTICLE 2: Les matériaux, les fournitures et les matériels d'équipement destiné à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre du Projet visé à l'article premier ci-dessus sont exonérés des droits et taxes ci-après :

- Droit de Douanes (DD)
- Taxes sur la Valeur Ajoutée (TVA)
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (P.C.S);
- Prélèvement Communautaire (P.C);
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP);
- Redevance Statistique (R.S).

ARTICLE 3: Cette exonération concerne aussi :

- les pièces de rechanges importées et reconnues indispensables à l'entretien et à la réparation du matériel et des équipements utilisés dans le cadre du Projet;
- les intrants agricoles (engrais, semences);
- le matériel agricole;
- les sacheries.

Sont exclus, les produits acquis sur le marché local ayant déjà acquitté les droits et taxes et qui demeurent soumis au régime fiscal du droit commun.

ARTICLE 4 : Les véhicules utilitaires, les matériels d'équipements non incorporés dans les ouvrages, les matériels de travaux publics utilisés pour les réalisations et la surveillance des travaux du projet bénéficient pour la durée des travaux du régime de l'admission temporaire (AT) conformément aux dispositions du décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 et de l'arrêté interministériel n°236/MDITP du 23 janvier 1975. Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

ARTICLE 5 : Les véhicules de tourisme importés directement ou acquis par suite de régime suspensif par le projet et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'importation temporaire.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

ARTICLE 6 : La mise en application des articles 2, 3, 4 et 5 est subordonnée à la communication à la Direction Générale des Douanes et avant le début des travaux, de la liste exhaustive et quantifiée de tous les biens à importer.

Section 2 : Dispositions applicables aux biens du personnel expatrié affecté à l'exécution des marchés relatifs au Programme de Croissance Economique Durable.

ARTICLE 7: Les importations objets et effets personnels à l'exclusion des véhicules à usage personnel, par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés du Programme de Croissance Economique Durable ainsi que les membres de leur famille les accompagnants ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés des droits et taxes (y compris l'ISCP, le PC et le PCS), sous réserve que ces objets et effets personnels soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation intervienne dans un délai n'excédant pas six (06) mois après leur prise de fonction au Mali.

CHAPITRE II: DROITS, TAXES ET IMPÔTS INTERIEURS:

ARTICLE 8 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats visés à l'article premier ci-dessus et leurs sous traitants sont exonéré des impôts, taxes et droits suivants:

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA);
- Taxe sur les Contrats d'Assurance;
- Droits d'enregistrement et contrats ;

Les autres impôts sont dus dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 9 : Les entreprises adjudicataires et leurs soustraitants sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxe (ADIT) institué par la Loi n°97-013 du 7 mars 1997.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10: En vue d'exercer leur contrôle, les services des impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence et des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux du Programme, des Entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 11: Les entreprises, les bureaux d'études ou d'ingénieurs conseils et leurs sous-traitants, bénéficiaires des exonérations susvisées, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exemptés.

Le défaut ou retard de déclaration ou de communication des documents, entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues notamment par le code général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 12 : La durée contractuelle pour l'achèvement du programme est fixée au 30 septembre 2002.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 septembre 2000 Le Ministre de l'Economie et des Finances, Bacari KONE

ARRETE N°00-2514/MEF-SG Portant nomination des membres du comité de suivi du contrat-plan-Aéroports du Mali-1998-2000.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le document cadre du Programme Economique et Financier appuyé par les ressources de la FASR (1996-1998);

Vu le contrat-plan Etat-Aéroport du Mali (1998-2000) signé le 27 avril 1998 ;

Vu l'Arrêté N°99-0271/MF-SG du 25 janvier 2000 fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Suivi du Contratplan-Aéroports du Mali 1998-2000 ;

ARRETE:

ARTICLE 1ER : sont nommées membres du Comité du Suivi du Contra-Plan Etat/Aéroports du Mali pour la période 1998 -2000 les personnes dont les noms suivent :

- <u>Président</u>: Mamadou SIMAGA, Conseiller Technique, représentant du ministre chargé des Finances;
- <u>Membres</u> : Seyni COULIBALY, Conseiller Technique, représentant du ministre chargé des travaux Publics ;
- Cheick Oumar CAMARA, Conseiller Technique, représentant du ministre chargé des Transports ;
- Madame TABARA KEITA, Président Directeur Général des Aéroports du Mali ;
- Lacina Tiémoko DIARRA, représentant des travailleurs des Aéroports du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 Septembre 2000.

Le Ministre de l'économie et des Fiances Bacari KONE Chevalier de l'Odre National.

ARRETE N°00-2557/MEF-SG Portant nomination d'un Directeur Régional des Impôts.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°84-25/AN-RM du 9 juillet 1984 portant création de la Direction Nationale des Impôts ;

Vu le Décret N°58/PG-RM du 26 février 1985 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Impôts par le Décret N°96-190/P-RM du 1er juillet 1996;

Vu le Décret N°90-120/P-RM du 5 avril 1990 déterminant les cadres organiques des Directions Régionales des Impôts et des Centres des Impôts des Cercles ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE:

ARTICLE 1ER: sont et demeurent abroges les dispositions de l'Arrêté N°0638/MF-SG du 15 février 2000 en ce qui concerne Monsieur Bary SIDIBE N°MLe 398.25.D, Inspecteur des Services Economiques.

ARTICLE 2 : Monsieur Bocar Assoumane N°MLe 457.46.C, Inspecteur des Impôts de 2ème classe 3ème échelon, est nommé Directeur Régional des Impôts de Kidal.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Monsieur Bocar Assoumane voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille légalement à sa charge.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 Septembre 2000.

Le Ministre de l'économie et des Fiances <u>Bacari KONE</u> Chevalier de l'Odre National.

 $\label{eq:ARRETE} \textbf{N}^{\circ}\textbf{00-2558/MEF-SG} \text{ Portant nomination d'un receveur-percepteur à Koutiala}.$

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°90-411/P-RM du 18 octobre 1990 portant création des Trésoreries Régionales, des Perceptions et des Recettes-Perceptions ;

Vu le Décret n°95-088/P-RM du 22 février 1995 déterminant le cadre organique de la Trésorerie Régionale, des Perceptions et Recettes-Perceptions de Sikasso;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE:

ARTICLE 1ER: Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°98-0335/MF-SG du 12 mars 1998 en ce qui concerne Monsieur Bakary COULIBALY, Inspecteur des Services Economiques.

ARTICLE 2 : Monsieur Kalilou KEITA, N°Mle 905.89.L, Inspecteur des Finances de 2ème classe 1er échelon, précédemment Chef Comptable de la Trésorerie Régionale de Kidal est nommé Receveur-Percepteur de Koutiala.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3: L'intéressé voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille légalement à charge.

ARTICLE 4: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 septembre 2000 Le Ministre de l'Economie et des Finances, <u>Bacari KONE</u> Chevalier de l'ordre national.

ARRETE N°00-2559/MEF-SG Portant nomination d'un Chef de division à la paierie générale du Trésor.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution:

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°92-018 du 23 septembre 1992 portant création de la Paierie générale du Trésor ;

Vu le Décret n°92-135/P-RM du 23 septembre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Paierie Générale du Trésor;

 $\label{eq:Vulley} Vulle \ Décret\ n^{\circ}95-084/P-RM\ du\ 22\ février\ 1995\ déterminant le \ cadre\ organique\ de la \ Paierie\ Générale\ du\ Trésor\ ;$

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE:

ARTICLE 1ER: Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°93-3152/MEF-Plan-CAB du 20 mai 1993 en ce qui concerne Mme Awa KONE, Inspecteur du Trésor.

ARTICLE 2 : Monsieur Souleymane DIAKITE N°Mle 763.00.K, Inspecteur du Trésor de 2ème classe, 3ème échelon est nommé Chef de la Division Dépenses à la Paierie Générale du Trésor.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 septembre 2000 Le Ministre de l'Economie et des Finances, <u>Bacari KONE</u>

Chevalier de l'ordre national.

ARRETE N°00-2560/MEF-SG Portant nomination d'un Caissier à la paierie générale du Trésor.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique;

Vu la Loi n°92-018 du 23 septembre 1992 portant création de la Paierie générale du Trésor ;

Vu le Décret n°97-192 du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°92-135/P-RM du 23 septembre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Paierie Générale du Trésor;

Vu le Décret n°95-084/P-RM du 22 février 1995 déterminant le cadre organique de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE:

ARTICLE 1ER: Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°99-281/MEF-SG du 06 décembre 1999 en ce qui concerne Mlle Aminata SANTARA, Contrôleur du Trésor.

ARTICLE 2 : Madame DAGNON Salimata D. TRAORE, N°Mle 786.33.Y, Contrôleur du Trésor de 2ème classe, 2ème échelon est nommée Caissier à la Paierie Générale du Trésor.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'intéressée est astreinte au paiement d'un cautionnement et ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment.

ARTICLE 4: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 septembre 2000

Le Ministre de l'Economie et des Finances, <u>Bacari KONE</u>

Chevalier de l'ordre national.

ARRETE N°00-2623/MEF-SG Fixant le régime fiscal et douanier applicable au projet développement durable dans la région de Kidal (D.D.R.K.)

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution;

Vu l'accord général de Coopération entre le gouvernement du Grand Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Mali signé à Bamako le 26 novembre 1998;

Vu le Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Mali signé le 26 octobre 1999, relatif au Programme « Développement durable dans la Région de Kidal (DDRK) »;

Vu la Loi n°63-43/AN-RM du 31 mai 1963 portant Code des Douanes et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Code Général des Impôts et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'Admission Temporaire au Mali;

Vu le Décret n°00-057/PG-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE:

ARTICLE 1ER: Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au projet Développement Durable dans la Région de Kidal (DDRK).

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION I : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES AL'IMPORTATION.

ARTICLE 2 : Les matériels, les fournitures, le matériel technique, le matériel d'équipement, destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans la réalisation du projet de Développement Durable dans la Région de Kidal, sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD);
- Prélèvement communautaire (P.C)
- Impôt Spécial sur certains produits (ISCP)
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS);
- Redevance Statistique (R.S).

Cette exonération est de même accordée aux pièces de rechange, pièces détachées destinées à l'entretien et à la réparation des matériels d'équipement et des véhicules utilitaires à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme.

ARTICLE 3 : Les matériels et équipements non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et / ou contrats de travaux bénéficient du régime de l'admission temporaire, conformément aux dispositions du décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974. Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

ARTICLE 4 : La liste exhaustive des matériaux, matériels et équipements, établie par les entreprises adjudicataires, vérifiée et certifiée par le maître d'ouvrage, sera remise à la Direction Générale des Douanes avant le début des travaux.

Cette liste peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité de commun accord entre les parties.

ARTICLE 5 : L'octroi des avantages douaniers visés aux article 2 et 3 ci-dessus est subordonné au dépôt, auprès de l'Administration des Douanes, de la liste exhaustive prévue à l'article 4 ainsi que de toutes les pièces contractuelles des marchés relatifs à la composante du projet exonéré.

ARTICLE 6 : A l'expiration des délais d'admission temporaire ou d'importation temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif.

En cas de mise à la consommation la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS DU PERSONNEL EXPATRIE AFFECTE A L'EXECUTION DES MARCHES RELATIFS AU PROJET DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LA REGION DE KIDAL (DDRK).

ARTICLE 7: Les effets et objets personnels (à l'exception des véhicules automobiles), importés par les personnes physiques expatriés chargées de l'exécution des différents contrats et marchés du projet Développement Durable dans la Région de Kidal (DDRK), ainsi que les membres de leurs familles les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leurs résidences, sont exonérés des droits et taxes y compris la PCS, le PC et la RS sous réserve que ces effets et objets personnels soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois et que leur importation intervienne dans un délai n'excédant pas six (6) mois après leur prise de fonction au Mali.

Les véhicules importés dans le cadre d'un marché ou contrat de service et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'importation temporaire conformément aux dispositions de l'arrêté n°273/MAEC/MF/DMITP du 5 avril 1971 fixant le régime de l'importation temporaire des véhicules automobiles au Mali.

CHAPITRE II : IMPOTS - DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 8 : Les entreprises adjudicataires de marchés et/ou contrats relatifs au projet visé à l'article 1 er ci-dessus et leurs sous-traitants sont exonérés des impôts, droits et taxes ci-après :

- * Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA);
- * Taxe sur les contrats d'assurances ;
- * Droits d'enregistrement et de timbre ;
- * Patente sur marché et /ou contrats.

En plus des exonérations citées, le personnel de la Coopération Luxembourgeoise est exonérée de l'impôt sur traitement et salaires (ITS).

Après les exonérations ci-dessus citées, le personnel expatrié de la Coopération Luxembourgeoise est exonéré de l'import sur les matériels et salaires (ITS).

Les autres impôts, droits et/ou taxes non cités expressément dans les exonérations visées au présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 9 : Les entreprises adjudicataires et leurs soustraitants visés à l'article précédent sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la Loi n°97-013 du 7 Mars 1997 portant institution d'un acompte sur divers impôts et taxes émis par la Direction Nationale des Impôts.

CHAPITRE III: DIDPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10: Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté sont tenues de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations, et documents relatifs aux Impôts, droits et taxes de toute nature dont elles sont exemptées. Nonobstant les exonérations qui leur sont accordées, le défaut ou le retard de déclaration entraîne l'application des pénalités spécifiques prévus par le Code des Douanes et le Code Général des Impôts.

ARTICLE 11: En vue d'exercer leur contrôle, les services des Impôts, du Commerce et de la Concurrence ainsi que ceux des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux du projet, des Entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 12 : La durée contractuelle pour l'exécution des projets est fixée à quatre (04) années à partir du commencement des travaux.

ARTICLE 13: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 septembre 2000

Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières,

Ministre de l'Economie et des Finances, P.I. <u>Mme BOUARE Fily SISSOKO</u>

ARRETE N°00-2692/MEF-SG Portant modification de l'arrêté n°96-1740/MF-SG du 5 novembre 1996 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au projet agricole de Goubo.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution;

Vu le Code Général des Impôts;

Vu le Code des Douanes;

Vu l'Ordonnance n°90-40/P-RM du 6/06/90 autorisant la ratification de l'Accord de prêt relatif au projet agricole de Goubo;

Vu les dispositions de l'Accord de Prêt du 28/02/90 conclu entre la République du Mali et la Banque Islamique de Développement ;

Vu les dispositions de l'Accord de prêt n°14/338 du 10/01/95 conclu entre la République du Mali et le Fonds Saoudien pour le Développement;

Vu le Décret n°90/274/P-RM du 6/06/90 portant ratification de l'accord de prêt relatif au projet agricole de Goubo signé le 28/02/90 entre la République du Mali et la Banque Islamique de Développement ;

Vu le Décret n°95-267/P-RM du 10 juillet 1995 portant ratification de l'Accord de prêt n°14/338 signé le 10/01/95 entre la République du Mali et le Fonds Saoudien pour le Développement ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n°96-1740/MFC-SG du 5 novembre 1996 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet Agricole de Goubo;

Vu le fax n°42/MLI/95 du 01 février 2000 fixant la durée contractuelle du projet au 31 décembre 2001 ;

Vu le fax n°LD-12704 du 13 février 2000 du Fonds Saoudien de Développement fixant le droit de l'Emprunteur de retirer du compte de prêt au 31 décembre 2000 ou à toute autre date qui sera déterminée ultérieurement par le FSD.

ARRETE:

ARTICLE 1ER : L'article 11 de l'arrêté n°96-1740/MFC-SG du 5 novembre 1996 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet Agricole de Goubo est modifié comme suit :

ARTICLE 11 (nouveau) : La durée contractuelle pour l'achèvement du Projet est prévue pour le 31 décembre 2001.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 octobre 2000 Le Ministre de l'Economie et des Finances, Bacari KONE

ARRETE N°00-2693/MEF-SG Fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs aux projets de centre de prestations de services « PCPS » et d'unité de recherche - développement, observatoire du changement « URD-OC » finances par l'agence française de développement à l'Office du Niger.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution;

Vu le Code des Douanes;

Vu le Code Général des Impôts;

Vu la convention de financement CML 119801C/PCPS/ URDOC conclu le 2 novembre 1999 entre l'Agence Française de Développement (AFD) et la République du Mali; Vu le Décret n°184 du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'admission temporaire au Mali;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les contrats et marchés de travaux, de fournitures et de services relatifs aux projets de Centre de Prestations de Services « PCPS » et d'Unité de Recherche - Développement, Observatoire du Changement « URD-OC » financés par l'Agence Française de Développement au bénéfice de l'Office du Niger sont régis par le régime fiscal et douanier ci-après :

TITREI: DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

$\label{lem:charge} CHAPITRE\:I: Dispositions \: applicables \: aux\: marchandises \: a \:l'importation:$

ARTICLE 2: Les matériaux, les fournitures, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les travaux d'aménagement de réseaux et de périmètres sont exonérés des droits et taxes ci-après :

- Droit de Douanes (DD)
- Taxes sur la Valeur Ajoutée (TVA)
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (P.C.S);
- Prélèvement Communautaire (P.C);
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP);

ARTICLE 3 : Cette exonération concerne aussi les droits et taxes exigibles sur :

- Les pièces détachées reconnues indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution des travaux ;
- Les hydrocarbures (essence, gas-oil, D.D.O, huiles) strictement nécessaires au fonctionnement des unités de gestions de deux projets.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux produits suivants qui restent soumis au régime fiscal du droit commun :

- Fournitures de bureaux :
- Produits alimentaires;
- Mobiliers et matériels électroménagers ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris sur les listes visées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les véhicules utilitaires, les matériels de travaux publics, les matériels techniques utilisés par les adjudicataires pour les besoins des projets bénéficient du régime de l'admission temporaire (AT) conformément aux dispositions du décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 et à l'arrêté interministériel n°236/MF-MDITP du 23 janvier 1975.

Les véhicules de tourisme ainsi que les motos importés et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'importation temporaire (IT).

ARTICLE 6 : La liste exhaustive des matériaux, matériels et équipements doit être soumises à la Direction Générale des Douanes.

Cette liste peut être modifiée de commun accord entre les parties en cas de nécessité.

CHAPITRE II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des travaux et services.

ARTICLE 7: Les effets et objets personnels à l'exclusion des véhicules automobiles à usage personnel, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents marchés et contrats, sont exonérés des droits et taxes (y compris le PC, et le PCS), sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leurs importation est lieu dans un délai de six (06) mois après la prise de fonction au Mali.

TITRE II: IMPÔTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS:

ARTICLE 8 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats d'études, de surveillance, de services, de travaux ou de fournitures et leurs sous-traitants sont exonérés des impôts, droits et taxes ci-après :

- Patente sur marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de timbre sur les marchés/contrats ;
- Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A)
- Taxe sur les contrats d'assurance.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément prévus dans les exonérations visées au présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 9 : Les entreprises et/ou leurs sous traitants visés à l'article 7 ci-dessus sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (DAIT) conformément aux dispositions de la loi N°97-013 du 7 mars 1997.

TITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES:

ARTICLE 10: Les projets « PCPS » et « URDOC », les Entreprises et Bureaux d'Ingénieur - Conseil bénéficiaires des exonérations prévus par le présent arrêté sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exemptés. Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues notamment par le code général des impôts et le code des douanes.

ARTICLE 11: En vue de permettre leurs contrôles respectifs, les agents de la Direction Nationale des impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ainsi que ceux de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers, magasins, bureaux du projet, des Entreprises Adjudicataires et de leurs soustraitants.

Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 12 : La durée du présent arrêté est de cinq (05) ans à partir de sa date de signature.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 octobre 2000

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Bacari KONE

Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°00-2708/MEF-SG Portant nomination du Secrétaire Permanent du Comité National de Suivi des Recommandations de la Table Ronde de Kayes.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°00-058/P-RM du 21 Février 2000 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°98-158/PM-RM du 23 avril 1998 portant création du Comité National de Suivi des Recommandations de la Table Ronde de Kayes;

Vu l'Arrêté n°98-909/MEPI-SG du 12 juin 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat du Comité National de Suivi des Recommandations de la Table Ronde de Kayes;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Monsieur Hamidou BATHILY, N°MLe 343-06-G, Professeur de 3è classe, 5ème échelon, est nommé Secrétaire Permanent du Comité National de Suivi des Recommandations de la Table Ronde de Kayes.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Comité National de Suivi des Recommandations de la Table Ronde de Kayes, le secrétaire Permanent est chargé de :

- préparer les réunions et dresser les procès-verbaux des délibérations du Comité National de Suivi ;
- exécuter, faire exécuter ou superviser toutes études demandées par le Comité National de Suivi ;
- collecter et centraliser toutes les données nécessaires à l'exécution du plan d'actions pour la mise en oeuvre des Recommandations de la Table Ronde de Kayes ;
- coordonner et superviser toutes les activités du Secrétariat du Comité de Suivi des Recommandation de la Table Ronde de Kayes ;
- élaborer des rapports trimestriels et des notes mensuelles sur le suivi et la mise en oeuvre des Recommandations de la Table Ronde de Kayes tant à l'échelon national que régional;
- contribuer à la sensibilisation et à une meilleure information des partenaires au développement, des populations, de maliens de l'extérieur, en vue de mobiliser les ressources pour le développement de la Région de Kayes ;
- superviser toutes les activités du secrétariat du Comité Régional de Suivi des Recommandations de la Table Ronde de Kayes ;
- informer le Comité National de Suivi des Recommandations de la Table Ronde de Kayes sur le niveau d'exécution des projets et programmes de développement de la Région de Kayes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°98-1569/MEPI-SG du 25 septembre 1998.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 octobre 2000

Le Ministre de l'Economie et des Finances, <u>Bacari KONE</u> chevalier de l'Ordre National. **ARRETE** N°00-2709/MEF-SG Fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au projet de développement rural intégré de la plaine de Saoune.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution;

Vu le Code Général des Impôts;

Vu le Code des Douanes;

Vu le Décret n°184/PG-RM du 27/11/1974 portant régime d'admission temporaire en République du Mali ;

Vu l'Accord de prêt signé le 15 juillet 1999 entre la République du Mali et la Banque Arabe de Développement Economique en Afrique;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE:

ARTICLE 1ER: Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable au projet de développement rural intégré de la plaine de Saouné.

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

Section 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation:

ARTICLE 2: Les matériaux, les fournitures et les matériels d'équipement destinés à être incorporés à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre du projet visé à l'article premier ci-dessus sont exonérés de droits et taxes ci-après :

- Droit de Douanes (DD)
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)
- Prélèvement Communautaire (PC)
- Impôt spécial sur certains produits (ISCP)
- Redevance Statistique (RS)

ARTICLE 3 : Cette exonération concerne aussi les droits et taxes exigibles sur :

- Les pièces de rechanges, pièces détachées, pneumatiques et outillages importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation du matériel et des équipements utilisés dans le cadre du projet;
- Les carburants et lubrifiants ;
- Les intrants agricoles (engrais, semences);
- Le matériel agricole ;

Sont exclus, les produits acquis sur le marché local ayant déjà acquitté les droits et taxes et qui demeurent soumis au régime fiscal de droit commun.

ARTICLE 4 : Les véhicules utilitaires, les matériels d'équipements non incorporés dans les ouvrages, les matériels de travaux publics utilisés pour les réalisations et la surveillance des travaux du projet bénéficient pour la durée des travaux du régime de l'admission temporaire (AT) conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 et de l'arrêté interministériel n°236/MDITP du 23 janvier 1975. Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

ARTICLE 5 : Les véhicules de tourisme importés directement ou acquis en suite de régime suspensif par le projet et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'importation temporaire en exemption du paiement du PC, du PCS, de l'ISPC et de la RS pendant toute la durée du projet.

ARTICLE 6 : La mise en application des Articles 2,3,4 et 5 est subordonnée à la communication à la Direction Générale des Douanes et avant le début des travaux, de la liste exhaustive et quantifiée de tous les biens à importer.

Cette liste sera établie par le chef de projet en relation avec la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Equipement Rural et visée par eux.

Section 2 : Dispositions applicables aux biens importés par le personnel expatrié.

ARTICLE 7: Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié affecté à l'exécution des travaux du Projet ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés des droits et taxes, y compris l'ISCP, le PC et le PCS sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (6) mois après leur prise de fonction au Mali.

CHAPITRE II: DROITS, TAXES ET IMPÔTS INTERIEURS

ARTICLE 8 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats visés à l'article premier ci-dessus et leurs soustraitants sont exonérés des impôts, taxes et droits suivants:

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA);
- Taxe sur le Contrat d'Assurance;
- Droits d'enregistrement et de timbres ;
- Patente sur les marchés et contrats.

Les autres impôts, droits et taxes non cités dans les exonérations au présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 9 : Au cordon douanier, les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers impôts et taxes (ADIT) institué par la loi n°97-013 du 7 mars 1997.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : Les entreprises, les bureaux d'études ou d'ingénieurs conseils et leurs sous-traitants, bénéficiaires des exonérations susvisées, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exemptés du paiement.

Le défaut de dépôt ou de déclaration, entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le code des douanes et le code général des impôts.

ARTICLE 11 : Contrôles des agents de la DNI, DNCC, DGD.

En vue d'exercer leur contrôle, les services de la Direction Nationale des Impôts (DNI), de la Direction Nationales du Commerce et de la Concurrence (DNCC), ainsi que ceux de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux magasins et locaux du Projet et des Entreprises adjudicataires. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 12 : Conformément à l'accord de prêt la durée contractuelle pour l'achèvement du projet est fixée au 14 juillet 2003.

ARTICLE 13: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 octobre 2000 Le Ministre de l'Economie et des Finances, Bacari KONE.

ARRETE N°00-2780/MEF-SG Portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation des hydrocarbures.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitutions;

Vu la Loi n°63-43/AN-RM du 31 mai 1963 portant Code des Douanes ;

Vu le Code du Commerce ; Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Règlement 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun (T.E.C) de l'UEMOA;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE:

ARTICLE 1ER: Les valeurs mercuriales servant au calcul des droits et taxes d'entrée « ad valorem » sur les produits importés, sont fixées telles qu'elles figurent en annexe au présent arrêté, en fonction des sources d'approvisionnement ciaprès :

- axe Dakar;
- axes Abidjan;
- axe Lomé;
- axe Cotonou.

ARTICLE 2 : Les valeurs mercuriales ainsi déterminées doivent être considérées comme des valeurs « CAF Frontière » à l'importation sans adjonction ou réfaction d'aucun frais.

ARTICLE 3 : Il ne sera pas fait application de l'article 18 du Code des Douanes relatif à la clause transitoire.

ARTICLE 4 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°00-2496/MEF-SG du 8 septembre 2000 portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation des hydrocarbures.

ARTICLE 5: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 octobre 2000

Le Ministre de l'Economie et des Finances, <u>Bacari KONE</u> Chevalier de l'Ordre National.

ANNEXE A L'ARRETE N°00-2780/MEF-SG Portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation des hydrocarbures.

TABLEAU N°1: Valeurs mercuriales applicables aux produits sortis d'entrepôt (dépôt Mobil Oil-Bamako)

Nomenclature	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeurs mercuriales/PASSAGE DEPOT Axe Dakar Axe Abidjan Axe Cotonou 141,51 139,42 99,55 118,84			
			Axe Dakar		Axe Lomé	-
2710003300	Essence ordinaire	KN	141,51	139,42	99,55	118,84
2710003200	Essence auto super	KN	230,00	230,00	166,65	196,05
2710004200	Autres pétroles lampants	KN	9,67	9,67	9,67	9,67
2710005100	Gas-oil	KN	9,33	8,42	5,00	0,90
2710005200	Fuel-oil Domestique	KN	22,51	27,10	27,10	27,10
2710005300	Fuel-oil Léger	KN	40,00	50,00	50,00	50,00
2710005400	Fuel-oil Lourd I	KN				
2710005500	Fuel-oil Lourd II	KN				

TABLEAU N°2 : Valeurs mercuriales applicables aux produits livrés en droiture

Nomenclature	Désignation des produits	Unité de valorisation	148,60 140,80 106,80 118,84 230,00 230,00 166,65 196,05 9,67 9,67 9,67 9,67 17,75 10,02 5,00 0,90			
			Axe Dakar		Axe Lomé	Axe Cotonou
2710003300	Essence ordinaire	KN	148,60	140,80	106,80	118,84
2710003200	Essence auto super	KN	230,00	230,00	166,65	196,05
2710004200	Autres pétroles lampants	KN	9,67	9,67	9,67	9,67
2710005100	Gas-oil	KN	17,75	10,02	5,00	0,90
2710005200	Fuel-oil Domestique	KN	22,51	27,10	27,10	27,10
2710005300	Fuel-oil Léger	KN	40,00	50,00	50,00	50,00
2710005400	Fuel-oil Lourd I	KN				
2710005500	Fuel-oil Lourd II	KN				

Ministère de l'Economie et des Finances

OFFICE NATIONAL DES PRODUITS PETROLIERS

REPUBLIQUE DU MALI Un Peuple - Un But - Une Foi

INCIDENCE DES PRIX FOURNISSEURS ET PROPOSITIONS EN VM DE SEPTEMBRE A OCTOBRE 2000

Importations Volume ex dépôt =				821 Tonnes		
Volume droiture =				85 Tonnes		
	42,005,698	kilos ou	42,0	06 Tonnes		
Montant/statu quo						
Montant ex dépôt	SUP	ESS	PET	GO	DDO	FO
DKR	17	41	0	39	0	0
ABJ	103	126	1	163	9	0
LOME	0	58	0	3	0	0
COTONOU	0	0	0	0	0	0
CUMUL	121	224	1	205	10	0
Total (1) =	561	224	1	203	10	U
10tal (1) –	301					
Montant droiture	SUP	ESS	PET	GO	DDO	FO
DKR	65	161	0	175	2	0
ABJ	389	497	3	722	35	0
LOME	0	229	0	11	2	0
COTONOU	0	0	0	0	0	0
CUMUL	454	886	3	761	38	0
Total (2) =	2,142	000	5	701	50	Ü
Total $A = (1) + (2) =$	2,703					
1 0 tai A - (1) (2) -	4,703					
Montant/proposition	s VM					
Montant/proposition Montant ex dépôt	s VM SUP	ESS	PET	GO	DDO	FO
Montant/proposition Montant ex dépôt		ESS	PET	GO	DDO	FO
		ESS 37	PET 0	7	DDO	FO
Montant ex dépôt	SUP					
Montant ex dépôt DKR	SUP 	37	0	7	0	0
Montant ex dépôt DKR ABJ	17 103	37 119	0	7 29	0 9	0
Montant ex dépôt DKR ABJ LOME	17 103 0	37 119 52	0 1 0	7 29 3	0 9 0	0 0 0
Montant ex dépôt DKR ABJ LOME COTONOU	17 103 0 0	37 119 52 0	0 1 0 0	7 29 3 0	0 9 0 0	0 0 0 0
DKR ABJ LOME COTONOU CUMUL	17 103 0 0 121	37 119 52 0	0 1 0 0	7 29 3 0	0 9 0 0	0 0 0 0
DKR ABJ LOME COTONOU CUMUL Total (3) = Montant droiture	17 103 0 0 121 379 SUP	37 119 52 0 208 ESS	0 1 0 0 1 PET	7 29 3 0 39	0 9 0 0 10 DDO	0 0 0 0 0
Montant ex dépôt DKR ABJ LOME COTONOU CUMUL Total (3) = Montant droiture DKR	17 103 0 0 121 379 SUP	37 119 52 0 208 ESS	0 1 0 0 1 PET	7 29 3 0 39 GO	0 9 0 0 10 DDO	0 0 0 0 0 0 FO
Montant ex dépôt DKR ABJ LOME COTONOU CUMUL Total (3) = Montant droiture DKR ABJ	SUP 17 103 0 0 121 379 SUP 65 389	37 119 52 0 208 ESS	0 1 0 0 1 PET	7 29 3 0 39 GO	0 9 0 0 10 DDO	0 0 0 0 0 0 FO
Montant ex dépôt DKR ABJ LOME COTONOU CUMUL Total (3) = Montant droiture DKR ABJ LOME	SUP 17 103 0 0 121 379 SUP 65 389 0	37 119 52 0 208 ESS 147 453 208	0 1 0 0 1 PET	7 29 3 0 39 GO 51 132 11	0 9 0 0 10 DDO	0 0 0 0 0 0 FO
Montant ex dépôt DKR ABJ LOME COTONOU CUMUL Total (3) = Montant droiture DKR ABJ LOME COTONOU	SUP 17 103 0 0 121 379 SUP 65 389 0 0	37 119 52 0 208 ESS 147 453 208 0	0 1 0 0 1 PET	7 29 3 0 39 GO 51 132 11 0	0 9 0 0 10 DDO	0 0 0 0 0 FO
Montant ex dépôt DKR ABJ LOME COTONOU CUMUL Total (3) = Montant droiture DKR ABJ LOME COTONOU CUMUL CUMUL	SUP 17 103 0 0 121 379 SUP 65 389 0 0 454	37 119 52 0 208 ESS 147 453 208	0 1 0 0 1 PET	7 29 3 0 39 GO 51 132 11	0 9 0 0 10 DDO	0 0 0 0 0 0 FO
Montant ex dépôt DKR ABJ LOME COTONOU CUMUL Total (3) = Montant droiture DKR ABJ LOME COTONOU	SUP 17 103 0 0 121 379 SUP 65 389 0 0 454 1,496	37 119 52 0 208 ESS 147 453 208 0 808	0 1 0 0 1 PET 0 3 0 0 3	7 29 3 0 39 GO 51 132 11 0 193	0 9 0 0 10 DDO 2 35 2 0 38	0 0 0 0 0 FO 0 0 0
Montant ex dépôt DKR ABJ LOME COTONOU CUMUL Total (3) = Montant droiture DKR ABJ LOME COTONOU CUMUL CUMUL	SUP 17 103 0 0 121 379 SUP 65 389 0 0 454	37 119 52 0 208 ESS 147 453 208 0	0 1 0 0 1 PET	7 29 3 0 39 GO 51 132 11 0	0 9 0 0 10 DDO	0 0 0 0 0 FO

Gains/Manque à gagner

Par rapport au mois précédent = 828- millions de F Par rapport à l'objectif de recettes = 2,140- millions de F L'objectif de recette = 4015 millions de FCFA/mois